

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 305

Mis en ligne le 19/03/2026..

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>e</sup> GROUPE POUR  
L'ÉTABLISSEMENT LA MÉRIDienne À L'OCCASION DU SALON METS ET VINS DU 27 AU 29 MARS  
2026.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3335-4 et L3334-2,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6520250528003 du 28 mai 2025 et n° 2025091800002 du 18 septembre 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée le 09 mars 2026 par Monsieur Jean-Marie DAOUD en qualité de gérant de l'établissement « SARL La Méridienne » dont le siège social est situé à Ibos (Hautes-Pyrénées) 7 rue de la Galète, relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup>me catégorie, à l'Espace Robert Hossein sis 19 avenue Alexandre Marqui, à l'occasion du Salon Mets et Vins du 27 au 29 mars 2026,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Jean-Marie DAOUD en qualité de gérant de l'établissement « SARL La Méridienne » dont le siège social est situé à Ibos (Hautes-Pyrénées) 7 rue de la Galète, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup>me catégorie, à l'Espace Robert Hossein sis 19 avenue Alexandre Marqui, à l'occasion du Salon Mets et Vins

- Le vendredi 27 mars 2026 de 10h00 à minuit ;
- Le samedi 28 mars 2026 de 10h00 à minuit ;
- Le dimanche 29 mars 2026 de 10h00 à minuit.

**ARTICLE 2**

Cet arrêté porte à 3 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 5 conformément à la réglementation en vigueur,

### ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

### ARTICLE 4

Monsieur Jean-Marie DAOUD devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

### ARTICLE 5

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 mars 2026

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ  
Premier Adjoint

Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☐ Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.